

Avis 2021 – 1 : sur le décret relatif aux modalités de suivi et d'organisation du travail des salariés des lieux de vie et d'accueil

Le CNPE a été saisi le 10 décembre 2020, pour avis, par le ministère de la santé et des solidarités sur un projet de décret relatif aux modalités de suivi et d'organisation du travail des salariés des lieux de vie et d'accueil, pris conformément à l'article L. 433-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les lieux de vie et d'accueil (LVA) sont des structures sociales ou médico-sociales de petite taille qui accueillent et accompagnent, au sein d'unités de vie en petit effectif, des mineurs ou des jeunes majeurs relevant de la protection de l'enfance, des personnes présentant des troubles psychiques, en situation de handicap ou présentant des difficultés d'adaptation, ou des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

L'article 433-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit pour ces structures un régime dérogatoire au code du travail, à savoir une durée de travail annuelle de 258 jours, pour permettre une présence éducative continue auprès des personnes accompagnées. Cet article renvoie à un décret d'application afin de définir les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés.

En l'absence de ce décret d'application, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt en date du 10 octobre 2018 que le forfait de 258 jours pour les salariés exerçant au sein des LVA n'était pas applicable. Elle a en effet estimé que l'absence de ce décret relatif aux modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés ne permettait pas de garantir le droit à la santé et au repos des salariés. En l'état, les dispositions générales du droit du travail sont applicables aux LVA, ce qui les fragilise aux plans juridique et financier.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de préciser, conformément à l'article L.433-1 du CASF, les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés des LVA, et notamment les règles relatives à la comptabilisation de leur temps de travail.

Sur proposition du bureau, l'assemblée plénière du Conseil national de la protection de l'enfance, réunie le 11 janvier 2021, émet à la majorité un **avis favorable** à ce décret.